|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/12 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Application de l’instruction d’emballage P003   
aux grands objets

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Si les emballages relevant de l’instruction d’emballage P003 ne doivent pas faire l’objet d’une homologation, ils doivent toutefois être conçus de manière à satisfaire aux prescriptions du 6.1.4 relatives à la construction. La section 6.1.4 fixe à 400 kg la masse nette maximale autorisée dans un emballage.
2. Néanmoins, certains grands objets, tels que ceux affectés au No ONU 3164 OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable), relèvent de l’instruction d’emballage P003, bien que leur masse soit supérieure à 400 kg. En réalité, le Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses ne permet pas le transport de ces objets, même avec l’approbation de l’autorité compétente.
3. À sa cinquantième session, le Sous-Comité a adopté de nouvelles dispositions concernant les objets contenant des marchandises dangereuses. Il a décidé d’intégrer des rubriques supplémentaires à la liste des marchandises dangereuses et de leur appliquer la nouvelle instruction d’emballage P006. L’instruction d’emballage P006 prévoit différentes options d’emballage : le paragraphe 1, par exemple, définit la liste des emballages autorisés et le paragraphe 2 autorise l’utilisation d’emballages extérieurs robustes et permet de transporter les objets non emballés. Le Sous-Comité a décidé d’inclure ces dispositions pour répondre aux problèmes liés aux limites de poids fréquemment rencontrés dans le transport d’objets et qui s’appliquent également aux objets sous pression. Les autorités allemandes ont notamment reçu une demande concernant le transport d’éléments de systèmes de contrôle pour l’industrie pétrolière. Les éléments (pression d’épreuve de 690 bar et pression de service de 345 bar) ont été expédiés sous azote à une pression de 2 à 5 bar pour éviter la corrosion, pour une masse de 2 000 kg.
4. De l’avis de l’expert allemand, le Règlement type devrait également autoriser le transport de grands objets relevant du No ONU 3164 dont la masse excède 400 kg. Cet objectif pourrait être atteint en ajoutant une disposition spéciale d’emballage qui autoriserait l’utilisation d’emballages extérieurs ou le transport sans emballage dans les mêmes conditions que celles applicables au nouveau No ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.

Proposition

Il est proposé d’ajouter une disposition spéciale d’emballage PPxx à l’instruction d’emballage P003 comme suit :

« De plus, les emballages suivants sont autorisés pour les objets robustes du No ONU 3164, à condition que les récipients contenus à l’intérieur des objets répondent aux dispositions du paragraphe 4.1.6 ou du chapitre 6.2, selon le cas, et que les objets disposent d’un niveau de protection équivalent à l’instruction d’emballage P200 :

* Emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l’usage auquel ils sont destinés. Les emballages doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.8 et 4.1.3 afin d’aboutir à un niveau de protection au moins équivalent à celui obtenu en appliquant le chapitre 6.1 ;
* Les objets peuvent être transportés non emballés ou sur des palettes lorsque les marchandises dangereuses contenues dans l’objet sont munies d’une protection équivalente par cet objet. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)